

La rémunération du marin pêcheur salarié à Mayotte

Références juridiques

Articles L.5542-1, L.5542-18, L.5542-56, L.5544.34, L.5544.35, L.5544-39-1 et L.5544-40
du Code des transports

Le marin est rémunéré soit à salaires fixes, soit à profits éventuels dit « à la part », soit par une combinaison des deux modes, a minima le SMIC mensuel (pour tout Contrat d'Engagement Maritime à temps plein, CDI ou CDD).

OBLIGATIONS DE MENTION DANS LE CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

Le mode de rémunération doit obligatoirement être mentionné dans le contrat.

Si le salaire est prévu à la part, le contrat doit préciser :

- la répartition du produit des ventes et la part revenant au marin, a minima le **SMIC mensuel** (1368,93€ brut au 1^{er} janvier 2024).
- les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue.
- les dépenses et charges à déduire du produit brut pour former le produit net.

Aucune déduction autre que celles stipulées dans le contrat ne peut être admise au détriment du marin.

COMPOSITION DU SALAIRE

Sont donc des salaires :

- Les parts de pêche,
- les primes, allocations et indemnités de toute nature prévues au contrat d'engagement maritime.

Le marin a droit **gratuitement** à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée du contrat d'engagement maritime.

Et pendant toute la durée de l'embarquement), les repas sont fournis par l'employeur. Cet avantage en nature nourriture est **en plus** et n'entre pas dans le décompte pour la détermination du SMIC mensuel.

En cas de litige

Le litige à l'occasion de l'exécution du contrat d'engagement maritime est porté :

- D'abord en tentative de conciliation devant l'Administrateur des Affaires Maritimes,
- En cas d'échec de la conciliation, devant le juge judiciaire (Tribunal Judiciaire – Kaweni – 97600 MAMOUDZOU)

SANCTIONS ENCOURUES

Est puni d'une amende de 3750€, le fait pour l'armateur de ne pas respecter le droit des gens de mer à la nourriture ou à une indemnité équivalente. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de gens de mer concernés par l'infraction.

La récidive est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.